

**RÈGLEMENT 67-2003**

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT  
L'ORGANISATION PAR LA VILLE  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT EN  
COMMUN DE PERSONNES DANS  
TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
DE RIMOUSKI**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du règlement numéro 93-1899, Règlement concernant l'organisation par la Ville d'un service de transport en commun de personnes dans son territoire, la Ville dispense le service Taxibus sur le territoire de l'ancienne Ville de Rimouski;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du règlement numéro 2163-99, Règlement concernant l'organisation d'un service de transport en commun public interurbain reliant les territoires de la Ville de Pointe-au-Père et de la municipalité de Rimouski-Est à celui de la Ville de Rimouski, la Ville dispense ce service, appelé Inter-Taxibus, sur les territoires des anciennes municipalités mentionnées;

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire de trois (3) anciennes municipalités, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Sainte-Blandine et Mont-Lebel, parties au regroupement pour former la nouvelle Ville de Rimouski, n'est pas desservi par un transport en commun de personnes;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a pris l'engagement d'offrir en 2003 un service de transport en commun des personnes sur l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** cet engagement se traduit par le maintien du service Taxibus sur le territoire de l'ancienne Ville de Rimouski et par l'extension du service Inter-Taxibus sur les territoires de la nouvelle Ville non desservis actuellement par ce service, la Ville voulant toutefois bonifier le service Inter-Taxibus pour qu'il soit offert à tous les arrêts Taxibus de l'ancienne Ville de Rimouski;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville bénéficie de subventions du programme d'aide au transport en commun du ministère des Transports du Québec pour les services Taxibus et Inter-Taxibus et que ce programme prévoit des mesures pour l'extension de services à la suite de regroupement de municipalités;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de maintenir le règlement numéro 93-1899 et d'abroger le règlement 2163-99;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation a dûment été donné le 17 février 2003.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

- 1.** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
- 2.** Le règlement numéro 93-1899, Règlement concernant l'organisation par la Ville d'un service de transport en commun de personnes dans son territoire, est maintenu et permet à la Ville de maintenir le service Taxibus sur le territoire de l'ancienne Ville de Rimouski;
- 3.** Le règlement numéro 2163-99, Règlement concernant l'organisation d'un service de transport en commun public interurbain reliant les territoires de la Ville de Pointe-au-Père et de la municipalité de Rimouski-Est à celui de la Ville de Rimouski, est abrogé;

**4.** La Ville organise un service de transport en commun de personnes par taxi, appelé Inter-Taxibus, reliant le territoire des districts de Rimouski-Est, Pointe-au-Père, Sainte-Odile-sur-Rimouski et Sainte-Blandine incluant Mont-Label au territoire de l'ancienne Ville de Rimouski;

**5.** La Ville adresse une demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec pour la portion du service Inter-Taxibus à implanter pour desservir le territoire des districts de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Sainte-Blandine incluant Mont-Label, et ce, dans le cadre du volet « ajout de municipalités à la suite de regroupement de municipalités » du programme d'aide au transport en commun du ministère;

**6.** L'exploitation de la portion du service Inter-Taxibus pour desservir le territoire des districts de Rimouski-Est et de Pointe-au-Père débute au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement alors que l'exploitation de la portion du service pour desservir le territoire des districts de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Sainte-Blandine incluant Mont-Label est liée à l'engagement du ministère des Transports du Québec à subventionner cette portion de ce service dans le cadre de son programme d'aide au transport en commun, cet engagement devant être signifié le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2003;

**7.** La Ville conclut, avec « Les taxis 800 de Rimouski inc. », un addenda à l'entente déjà signée par les parties aux fins de faire effectuer par ses membres les déplacements des personnes sur son territoire dans le cadre du service Inter-Taxibus;

**8.** La Ville conclut, avec la Corporation Taxibus de Rimouski, un addenda à l'entente déjà signée par les parties aux fins de lui confier l'administration, la gestion et la répartition du service Inter-Taxibus;

**9.** La Ville peut louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation du service Inter-Taxibus et conclure au besoin des contrats de services;

**10.** La Ville s'engage à fixer, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon les catégories qu'elle détermine;

**11.** Le service Inter-Taxibus organisé par la Ville se décrit comme suit :

Description générale	1° INTER-TAXIBUS est un service de transport collectif assuré par des taxis à partir de points d'embarquement vers des points de débarquement sur rues et s'appuie sur un système de demandes préalables des usagers par réservations téléphoniques;
Points de services	2° Le territoire des districts comporte les points d'embarquement et de débarquement ci-après appelés « points de service ». Ces points de service sont localisés de manière à ce qu'une majorité d'usagers potentiels puissent y accéder avec une distance de marche raisonnable. Le service est offert exclusivement dans tous les cas d'un point de service à un autre point de service comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'un point de service situé dans le territoire des districts de Rimouski-Est ou de Pointe-au-Père à un point de service de l'un ou l'autre de ces districts ou à un point de service Taxibus;</li> <li>b) d'un point de service situé dans le territoire des districts de Sainte-Odile-sur-Rimouski ou de Sainte-Blandine incluant Mont-Lebel à un point de service de l'un ou l'autre de ces districts ou à un point de service Taxibus.</li> </ul>
Inscription des usagers	3° Toute personne peut bénéficier du service quel que soit son lieu de résidence. Cependant, pour avoir droit au service, une personne doit s'y inscrire. La Ville s'engage à prendre des mesures pour faciliter cette démarche à ceux qui veulent devenir usagers du service, étant convenu que parmi ces mesures, l'inscription pourra être faite par téléphone. Tout demandeur, en défrayant le coût imposé à cette fin devient automatiquement inscrit au fichier des usagers. Un numéro distinct lui est attribué et une carte d'inscription lui est émise.
La demande préalable de l'usager	4° L'usager doit nécessairement effectuer, pour chaque déplacement, une demande préalable par réservation téléphonique, ci-après appelée « réservation ». Une telle réservation doit être effectuée dans des délais prescrits par la Corporation Taxibus pour bénéficier du service; de plus, l'usager doit mentionner son numéro d'usager. Les points de départ et de destination doivent être déterminés ainsi que les heures de cueillette à l'aller et au retour en tenant compte de l'horaire en vigueur.

Le jumelage des usagers et l'affectation des taxis

5° Les données de réservation servent à la Corporation Taxibus pour établir un jumelage des usagers en regroupant dans un même taxi les demandes simultanées pour les mêmes points de service ou sur des trajets similaires tout en maximisant le taux d'occupation de chaque taxi affecté aux services Inter-Taxibus et Taxibus. La Corporation établit les feuilles d'affectation de chaque taxi et les transmet au transporteur suffisamment à l'avance pour que les déplacements demandés puissent être effectués. Les modalités de l'addenda à l'entente établies entre la Ville et « Les taxis 800 de Rimouski inc. » doivent permettre :

- a) de maximiser le taux d'occupation de l'ensemble des taxis affectés aux services Inter-Taxibus et Taxibus;
- b) de minimiser les coûts d'opération du service Inter-Taxibus;
- c) un délai d'attente moyen maximum pour l'utilisateur au point de service de 15 minutes.

La grille des horaires

6° La grille des horaires en vigueur au moment de la mise en place du service Inter-Taxibus est jointe comme annexe 1 au présent règlement. Le service est offert du lundi au vendredi. La grille des horaires précise, en fonction des heures de disponibilité du service, vers quelle direction s'effectuent, par alternance, les déplacements entre le territoire de l'ancienne Ville de Rimouski et celui des districts.

La perception et le contrôle

7° La perception des tarifs et le contrôle visuel des laissez-passer sont assurés par chaque chauffeur de taxi. L'utilisateur paie la somme due en argent comptant lorsqu'il monte dans le taxi ou présente au chauffeur, pour fins de contrôle, à la fois son laissez-passer et sa carte d'utilisateur.

Le numéro d'inscription attribué à chaque usager sert à confirmer la réservation au moment où le passager monte à bord du taxi. Ce numéro sert également au contrôle des annulations.

Sanction

8° En cas d'oubli d'effectuer l'annulation ou en cas de retard de l'utilisateur qui l'empêche d'embarquer à bord du taxi, la Ville détermine les sanctions suivantes à appliquer :

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| Une première offense              | a) payer double tarif lors de la prochaine réservation dans le cas de paiement comptant,<br>ou<br>payer simple tarif lors de la prochaine réservation en plus de l'utilisation d'un laissez-passer valide.                                   |
| Une seconde offense consécutive   | b) payer triple tarif lors de la prochaine réservation dans le cas de paiement comptant,<br>ou<br>payer double tarif lors de la prochaine réservation en plus de l'utilisation d'un laissez-passer valide.                                   |
| Une troisième offense consécutive | c) suspension du service jusqu'au moment où l'usager aura fait parvenir à la Corporation Taxibus le paiement d'une somme équivalente au quadruple du tarif en vigueur, et ce, indépendamment que l'usager détienne ou non un laissez-passer. |
| Divers                            | 9° La Ville détermine que les coûts des différentes courses nécessaires pour effectuer les déplacements par les taxis sont établis par l'utilisation du taximètre, ce qui représente le coût réel de chaque course.                          |
- 12.** Le maire et le greffier sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville tous les documents requis à la réalisation du présent règlement.
- Entrée en vigueur
- 13.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté le 3 mars 2003**

(S) Michel Tremblay  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Marc Doucet  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante greffière

**ANNEXE 1**

**SERVICE INTER-TAXIBUS**

**Grille des horaires**

**Du lundi au vendredi**

Heures de départ des districts de : Rimouski-Est et  
Pointe-au-Père

07 h 20	07 h 50
11 h 30	12 h 50

OU  
Sainte-Odile-sur-Rimouski et  
Sainte-Blandine incluant  
Mont-Lebel

**Vers :** tous les arrêts de Taxibus

Heures de départ de : tous les arrêts Taxibus

Vers les districts de : Rimouski-Est et  
Pointe-au-Père

11 h 40	15 h 00	16 h 40
17 h 10	18 h 00	

OU  
Sainte-Odile-sur-Rimouski et  
Sainte-Blandine incluant  
Mont-Lebel